

RUE BELLIARD 25-33
1040 BRUXELLES

Tél. : 02/238.45.11

WIN FOR LIFE 1 EURO
WIN FOR LIFE 2 EUROS
WIN FOR LIFE 3 EUROS
WIN FOR LIFE 5 EUROS
WIN FOR LIFE 10 EUROS

-REGLES DE PARTICIPATION-

**(A.R. 10.02.2011 - M.B. 14.04.2011) modifié par (A.R. 26.01.2014 - M.B. 03.02.2014) –
(A.R. 01.03.2016 – M.B. 11.03.2016) – (A.R. 29.03.2018 – M.B. 13.04.2018)**

- COORDINATION OFFICIEUSE -

CHAPITRE I - DISPOSITIONS RELATIVES AU "WIN FOR LIFE 1 EURO"

Article 1er. Le présent chapitre s'applique à l'émission par la Loterie Nationale de la loterie à billets, appelée « Win for Life 1 euro ».

« Win for Life 1 euro » est une loterie à billets dont les lots sont exclusivement attribués sans tirage au sort par l'indication sur le billet, selon une répartition déterminée par le hasard, qu'un lot est ou n'est pas obtenu. Cette indication est cachée sous une couche opaque à gratter.

Art.2. Le nombre de billets de chaque émission est fixé par la Loterie Nationale soit à 1.250.000, soit en multiples de 1.250.000.

Le prix de vente d'un billet est fixé à 1 EUR.

Le nombre d'émissions est fixé par la Loterie Nationale.

Art.3. Par quantité de 1.250.000 billets émis, le nombre de lots est fixé à 305.761, lesquels se répartissent en 1 lot consistant en une rente payable à concurrence de 500 euros par mois, 20 lots de 250 euros, 25 lots de 100 euros, 65 lots de 30 euros, 250 lots de 15 euros, 650 lots de 10 euros, 3.750 lots de 8 euros, 5.000 lots de 4 euros, 200.000 lots de 2 euros et 96.000 lots de 1 euro.

Le tableau ci-après donne un aperçu des chances de gain :

NOMBRE DE LOTS	MONTANT DES LOTS (EUROS)	1 CHANCE DE GAIN SUR
1	Rente mensuelle 500	1.250.000
20	250	62.500
25	100	50.000
65	30	19.230,77
250	15	5.000
650	10	1.923,08
3.750	8	333,33
5.000	4	250
200.000	2	6,25
96.000	1	13,02
TOTAL 305.761		TOTAL 4,09

Art.4. Pour l'application de l'article 5, on entend par :

1° zone de jeu : un espace délimité qui, apparent au recto des billets, est recouvert d'une pellicule opaque à gratter par les participants ;

2° symbole de jeu : une lettre, un mot, un chiffre, un nombre, une image, un graphisme, un dessin, une photo, une figure, une couleur ou tout autre signe de quelque nature que ce soit.

Art.5. §1er. Le billet présente deux zones de jeu distinctes sur la pellicule opaque desquelles peuvent être imprimés :

1° à titre exclusivement illustratif, une image, une photo, un dessin, un graphisme ou tout autre signe jugé utile par la Loterie Nationale ;

2° une mention nominative différente afin de les distinguer. Cette mention peut éventuellement être imprimée à proximité des zones de jeu.

Sous la pellicule opaque de chacune des zones de jeu visées à l'alinéa 1er sont imprimés un ou plusieurs symboles de jeu variables dont la nature est définie par la Loterie Nationale.

§2. Le billet présentant dans une zone de jeu un symbole de jeu également présent dans l'autre zone de jeu donne droit à un lot. Le billet présentant cette correspondance est appelé « billet gagnant ».

La valeur du lot attribué à un billet gagnant est mentionnée, en chiffres arabes, dans une des zones de jeu en dessous du symbole de jeu qui est concerné par la correspondance visée à l'alinéa 1er.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2, lorsqu'un billet gagnant présente l'indication « 500 FOR LIFE » en dessous du symbole de jeu concerné par la correspondance visée à l'alinéa 1er, ce billet gagnant donne droit à la rente visée à l'article 3.

§3. Un billet gagnant ne donne droit qu'à un lot et ne présente jamais plus d'une correspondance, conformément aux dispositions visées au §2, alinéa 1er.

Un billet ne présentant pas la correspondance visée au §2, alinéa 1^{er}, est toujours perdant.

CHAPITRE I/1. - DISPOSITIONS RELATIVES AU "WIN FOR LIFE 2 EUROS"

Art.5/1. Le présent chapitre s'applique à l'émission par la Loterie Nationale de la loterie à billets, appelée " Win for Life 2 euros ".

« Win for Life 2 euros » est une loterie à billets dont les lots sont exclusivement attribués sans tirage au sort par l'indication sur le billet, selon une répartition déterminée par le hasard, qu'un lot est ou n'est pas obtenu. L'indication précitée est cachée sous une pellicule opaque à gratter.

Art.5/2. Le nombre de billets de chaque émission est fixé par la Loterie Nationale soit à 1.250.000, soit en multiples de 1.250.000.

Le prix de vente d'un billet est fixé à 2 euros.

Le nombre d'émissions est fixé par la Loterie Nationale.

Art.5/3. Par quantité de 1.250.000 billets émis, le nombre de lots est fixé à 313.326, lesquels se répartissent en 1 lot consistant en une rente payable à concurrence de 1.000 euros par mois, 25 lots de 500 euros, 50 lots de 250 euros, 250 lots de 50 euros, 500 lots de 25 euros, 2.000 lots de 15 euros, 3.000 lots de 10 euros, 5.000 lots de 8 euros, 200.000 lots de 4 euros et 102.500 lots de 2 euros.

Le tableau ci-après donne un aperçu des chances de gain :

NOMBRE DE LOTS	MONTANT DES LOTS (EUROS)	1 CHANCE DE GAIN SUR
1	Rente mensuelle 1.000	1.250.000
25	500	50.000
50	250	25.000
250	50	5.000
500	25	2.500
2.000	15	625
3.000	10	416,67
5.000	8	250
200.000	4	6,25
102.500	2	12,20
TOTAL 313.326		TOTAL 3,99

Art.5/4. Pour l'application de l'article 5/5, on entend par :

1° zone de jeu : un espace délimité qui, apparent au recto des billets, est recouvert d'une pellicule opaque à gratter par les participants;

2° symbole de jeu : une lettre, un mot, un chiffre, un nombre, une image, un graphisme, un dessin, une photo, une figure, une couleur ou tout autre signe de quelque nature que ce soit.

Art.5/5. §1^{er}. Le recto du billet présente deux zones de jeu distinctes sur la pellicule opaque desquelles peuvent être imprimés :

1° à titre exclusivement illustratif, une image, une photo, un dessin, un graphisme ou tout autre signe jugé utile par la Loterie Nationale;

2° des mentions nominatives différentes afin de les distinguer. Ces mentions peuvent éventuellement être imprimées à proximité des zones de jeu.

Sous la pellicule opaque de chacune des zones de jeu visées à l'alinéa 1^{er} sont imprimés un ou plusieurs symboles de jeu variables dont la nature est définie par la Loterie Nationale.

§2. Le billet présentant dans une zone de jeu un symbole de jeu également présent dans l'autre zone de jeu donne droit à un lot. Le billet présentant cette correspondance est appelé " billet gagnant ".

La valeur du lot attribué à un billet gagnant est mentionnée, en chiffres arabes, dans une des zones de jeu en dessous du symbole de jeu qui est concerné par la correspondance visée à l'alinéa 1^{er}.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2, lorsqu'un billet gagnant présente l'indication " 1000 FOR LIFE " en dessous du symbole de jeu concerné par la correspondance visée à l'alinéa 1^{er}, ce billet donne droit à la rente visée à l'article 5/3.

§3. Un billet gagnant ne donne droit qu'à un lot et ne présente jamais plus d'une correspondance, conformément aux dispositions visées au §2, alinéa 1^{er}.

Un billet ne présentant pas la correspondance visée au §2, alinéa 1^{er} est toujours perdant.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AU "WIN FOR LIFE 3 EUROS"

Art.6. Le présent chapitre s'applique à l'émission par la Loterie Nationale de la loterie à billets, appelée « Win for Life 3 euros ».

« Win for Life 3 euros » est une loterie à billets dont les lots sont exclusivement attribués sans tirage au sort par l'indication sur le billet, selon une répartition déterminée par le hasard, qu'un lot est ou n'est pas obtenu. Cette indication est cachée sous une couche opaque à gratter.

Art.7. Le nombre de billets de chaque émission est fixé par la Loterie Nationale soit à 1.250.000, soit en multiples de 1.250.000.

Le prix de vente d'un billet est fixé à 3 EUR.

Le nombre d'émissions est fixé par la Loterie Nationale.

Art.8. Art.8. Par quantité de 1.250.000 billets émis, le nombre de lots est fixé à 321.336, lesquels se répartissent en 1 lot consistant en une rente payable à concurrence de 2.000 euros par mois, 20 lots de 2.500 euros, 65 lots de 250 euros, 125 lots de 100 euros, 225 lots de 50 euros, 250 lots de 30 euros, 1.650 lots de 15 euros, 25.000 lots de 9 euros, 126.000 lots de 6 euros et 168.000 lots de 3 euros.

Le tableau ci-après donne un aperçu des chances de gain :

NOMBRE DE LOTS	MONTANT DES LOTS (EUROS)	1 CHANCE DE GAIN SUR
1	Rente mensuelle 2.000	1.250.000
20	2.500	62.500
65	250	19.230,77
125	100	10.000
225	50	5.555,56
250	30	5.000
1.650	15	757,58
25.000	9	50
126.000	6	9,92
168.000	3	7,44
TOTAL 321.336		TOTAL 3,89

Art.9. Pour l'application de l'article 10, on entend par :

1° zone de jeu : un espace délimité qui, apparent au recto des billets, est recouvert d'une pellicule opaque à gratter par les participants ;

2° symbole de jeu : une lettre, un mot, un chiffre, un nombre, une image, un graphisme, un dessin, une photo, une figure, une couleur ou tout autre signe de quelque nature que ce soit.

Art.10. §1er. Le billet présente deux zones de jeu distinctes sur la pellicule opaque desquelles peuvent être imprimés :

1° à titre exclusivement illustratif, une image, une photo, un dessin, un graphisme ou tout autre signe jugé utile par la Loterie Nationale ;

2° une mention nominative différente afin de les distinguer. Cette mention peut éventuellement être imprimée à proximité des zones de jeu.

Sous la pellicule opaque de chacune des zones de jeu visées à l'alinéa 1er sont imprimés un ou plusieurs symboles de jeu variables dont la nature est définie par la Loterie Nationale.

§2. Le billet présentant dans une zone de jeu un symbole de jeu également présent dans l'autre zone de jeu donne droit à un lot. Le billet présentant cette correspondance est appelé « billet gagnant ».

La valeur du lot attribué à un billet gagnant est mentionnée, en chiffres arabes, dans une des zones de jeu en dessous du symbole de jeu qui est concerné par la correspondance visée à l'alinéa 1er.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2, lorsqu'un billet gagnant présente l'indication « 2000 FOR LIFE » en dessous du symbole de jeu concerné par la correspondance visée à l'alinéa 1er, ce billet gagnant donne droit à la rente visée à l'article 8.

§3. Un billet gagnant ne donne droit qu'à un lot et ne présente jamais plus d'une correspondance, conformément aux dispositions visées au §2, alinéa 1er.

Un billet ne présentant pas la correspondance visée au §2, alinéa 1^{er}, est toujours perdant.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AU "WIN FOR LIFE 5 EUROS"

Art.11. Le présent chapitre s'applique à l'émission par la Loterie Nationale de la loterie à billets, appelée « Win for Life 5 euros ».

« Win for Life 5 euros » est une loterie à billets dont les lots sont exclusivement attribués sans tirage au sort par l'indication sur le billet, selon une répartition déterminée par le hasard, qu'un lot est ou n'est pas obtenu. Cette indication est cachée sous une couche opaque à gratter.

Art.12. Le nombre de billets de chaque émission est fixé par la Loterie Nationale soit à 1.250.000, soit en multiples de 1.250.000.

Le prix de vente d'un billet est fixé à 5 EUR.

Le nombre d'émissions est fixé par la Loterie Nationale.

Art.13. Par quantité de 1.250.000 billets émis, le nombre de lots est fixé à 358.236, lesquels se répartissent en 1 lot consistant en une rente payable à concurrence de 3.000 euros par mois, 20 lots de 5.000 euros, 30 lots de 500 euros, 60 lots de 200 euros, 125 lots de 100 euros, 1.750 lots de 50 euros, 12.500 lots de 20 euros, 6.250 lots de 15 euros, 100.000 lots de 10 euros, 50.000 lots de 7,50 euros et 187.500 lots de 5 euros.

Le tableau ci-après donne un aperçu des chances de gain :

NOMBRE DE LOTS	MONTANT DES LOTS (EUROS)	1 CHANCE DE GAIN SUR
1	Rente mensuelle 3.000	1.250.000
20	5.000	62.500
30	500	41.666,67
60	200	20.833,33
125	100	10.000
1.750	50	714,29
12.500	20	100
6.250	15	200
100.000	10	12,50
50.000	7,50	25
187.500	5	6,67
TOTAL 358.236		TOTAL 3,49

Art.14. Pour l'application de l'article 15, on entend par :

1° zone de jeu : un espace délimité qui, apparent au recto des billets, est recouvert d'une pellicule opaque à gratter par les participants ;

2° symbole de jeu : une lettre, un mot, un chiffre, un nombre, une image, un graphisme, un dessin, une photo, une figure, une couleur ou tout autre signe de quelque nature que ce soit.

Art.15. §1er. Le recto du billet présente deux jeux distincts respectivement appelés « jeu 1 » et « jeu 2 ».

Le jeu 1 et le jeu 2 comportent chacun deux zones de jeu distinctes sur la pellicule opaque desquelles peuvent être imprimés :

1° à titre exclusivement illustratif, une image, une photo, un dessin, un graphisme ou tout autre signe jugé utile par la Loterie Nationale ;

2° une mention nominative différente afin de les distinguer. Cette mention peut éventuellement être imprimée à proximité des zones de jeu.

Sous la pellicule opaque de chacune des zones de jeu visées à l'alinéa 2 sont imprimés :

1° pour le jeu 1, la mention « JEU 1 – SPEL 1 – SPIEL 1 » ;

2° pour le jeu 2, la mention « JEU 2 – SPEL 2 – SPIEL 2 » ;

3° pour les jeux 1 et 2, un ou plusieurs symboles de jeu variables dont la nature est définie par la Loterie Nationale.

§2. Pour l'attribution éventuelle d'un lot, les jeux 1 et 2 sont indépendants et doivent être considérés séparément.

Le billet dont le jeu 1 présente dans une zone de jeu un symbole de jeu également présent dans l'autre zone de jeu donne droit à un lot. Le jeu 1 présentant cette correspondance est appelé « jeu 1 gagnant ».

La valeur du lot attribué au jeu 1 gagnant est mentionnée, en chiffres arabes, dans une des zones de jeu en dessous du symbole de jeu qui est concerné par la correspondance visée à l'alinéa 2.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 3, lorsque le jeu 1 gagnant présente l'indication « 3000 FOR LIFE » en dessous du symbole de jeu concerné par la correspondance visée à l'alinéa 2, ce jeu donne droit à la rente visée à l'article 13.

Le billet dont le jeu 2 présente dans une zone de jeu un symbole de jeu également présent dans l'autre zone de jeu donne droit à un lot. Le jeu 2 présentant cette correspondance est appelé « jeu 2 gagnant ».

La valeur du lot attribué au jeu 2 gagnant est mentionnée, en chiffres arabes, dans une des zones de jeu en dessous du symbole de jeu qui est concerné par la correspondance visée à l'alinéa 5.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 6, lorsque le jeu 2 gagnant présente l'indication « 3000 FOR LIFE » en dessous du symbole de jeu concerné par la correspondance visée à l'alinéa 5, ce jeu gagnant donne droit à la rente visée à l'article 13.

§3. Lorsque le jeu 1 ou le jeu 2 est gagnant, il ne donne droit qu'à un lot et ne présente jamais plus d'une correspondance, conformément aux dispositions visées au §2, alinéas 2 et 5.

Lorsqu'un billet est gagnant, soit le jeu 1 ou le jeu 2 est gagnant, soit les jeux 1 et 2 sont gagnants. Dans ce dernier cas, les lots attribués sont cumulés.

Le billet dont le jeu 1 et le jeu 2 ne présentent pas la correspondance respectivement visée au §2, alinéas 2 et 5 est toujours perdant.

§4. Lorsqu'un billet attribue un lot :

1° consistant en la rente, son jeu 1 ou son jeu 2 est gagnant ;

2° de 5 euros, 7,50 euros, 15 euros, 50 euros, 100 euros, 200 euros, 500 euros ou 5.000 euros, son jeu 1 ou son jeu 2 est gagnant à concurrence du montant concerné ;

3° 10 EUR, soit son jeu 1 ou son jeu 2 est gagnant à concurrence de ce montant, soit ses jeux 1 et 2 sont gagnants à concurrence de 5 EUR chacun ;

4° 20 EUR, soit son jeu 1 ou son jeu 2 est gagnant à concurrence de ce montant, soit ses jeux 1 et 2 sont gagnants à concurrence de 10 EUR chacun.

CHAPITRE III/1. - DISPOSITIONS RELATIVES AU « WIN FOR LIFE 10 EUROS »

Art.15/1. Le présent chapitre s'applique à l'émission par la Loterie Nationale de la loterie à billets, appelée " Win for Life 10 euros ".

« Win for Life 10 euros» est une loterie à billets dont les lots sont exclusivement attribués sans tirage au sort par l'indication sur le billet, selon une répartition déterminée par le hasard, qu'un lot est ou n'est pas obtenu. L'indication précitée est cachée sous une pellicule opaque à gratter.

Art.15/2. Le nombre de billets de chaque émission est fixé par la Loterie Nationale soit à 1.250.000, soit en multiples de 1.250.000.

Le prix de vente d'un billet est fixé à 10 euros.

Le nombre d'émissions est fixé par la Loterie Nationale.

Art.15/3. Par quantité de 1.250.000 billets émis, le nombre de lots est fixé à 397.026, lesquels se répartissent en 1 lot consistant en une rente payable à concurrence de 5.000 euros par mois, 10 lots de 5.000 euros, 15 lots de 1.000 euros, 125 lots de 500 euros, 625 lots de 100 euros, 6.250 lots de 50 euros, 37.500 lots de 30 euros, 125.000 lots de 20 euros, 77.500 lots de 15 euros et 150.000 lots de 10 euros.

Le tableau ci-après donne un aperçu des chances de gain :

NOMBRE DE LOTS	MONTANT DES LOTS (EUROS)	1 CHANCE DE GAIN SUR
1	Rente mensuelle 5.000	1.250.000
10	5.000	125.000
15	1.000	83.333,33
125	500	10.000
625	100	2.000
6.250	50	200
37.500	30	33,33
125.000	20	10
77.500	15	16,13
150.000	10	8,33
TOTAL 397.026		TOTAL 3,15

Art.15/4. Pour l'application de l'article 15/5, on entend par :

1° zone de jeu : un espace délimité qui, apparent au recto des billets, est recouvert d'une pellicule opaque à gratter par les participants;

2° symbole de jeu : une lettre, un mot, un chiffre, un nombre, une image, un graphisme, un dessin, une photo, une figure, une couleur ou tout autre signe de quelque nature que ce soit.

Art.15/5. §1er. Le recto du billet présente trois jeux distincts respectivement appelés « jeu 1 », « jeu 2 » et « jeu 3 ».

Le jeu 1, le jeu 2 et le jeu 3 comportent chacun deux zones de jeu distinctes sur la pellicule opaque desquelles peuvent être imprimés :

1° à titre exclusivement illustratif, une image, une photo, un dessin, un graphisme ou tout autre signe jugé utile par la Loterie Nationale;

2° des mentions nominatives différentes afin de les distinguer. Ces mentions peuvent éventuellement être imprimées à proximité des zones de jeu.

§2. Sous la pellicule opaque de chacune des zones de jeu visées au paragraphe premier, alinéa 2 sont imprimés :

1° pour le jeu 1, la mention " JEU 1 - SPEL 1 - SPIEL 1 ";

2° pour le jeu 2, la mention " JEU 2 - SPEL 2 - SPIEL 2 ";

3° pour le jeu 3, la mention " JEU 3 - SPEL 3 - SPIEL 3 ";

4° pour les jeux 1, 2 et 3, un ou plusieurs symboles de jeu variables dont la nature est définie par la Loterie Nationale.

§3. Pour l'attribution éventuelle d'un lot, les jeux 1, 2 et 3 sont indépendants et doivent être considérés séparément.

Le billet dont le jeu 1 présente dans une zone de jeu un symbole de jeu également présent dans l'autre zone de jeu donne droit à un lot. Le jeu 1 présentant cette correspondance est appelé " jeu 1 gagnant ".

La valeur du lot attribué au jeu 1 gagnant est mentionnée, en chiffres arabes, dans une des zones de jeu en dessous du symbole de jeu qui est concerné par la correspondance visée à l'alinéa 2.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 3, lorsque le jeu 1 gagnant présente l'indication " 5000 FOR LIFE " en dessous du symbole de jeu concerné par la correspondance visée à l'alinéa 2, ce jeu donne droit à la rente visée à l'article 15/3.

Le billet dont le jeu 2 présente dans une zone de jeu un symbole de jeu également présent dans l'autre zone de jeu donne droit à un lot. Le jeu 2 présentant cette correspondance est appelé " jeu 2 gagnant ".

La valeur du lot attribué au jeu 2 gagnant est mentionnée, en chiffres arabes, dans une des zones de jeu en dessous du symbole de jeu qui est concerné par la correspondance visée à l'alinéa 5.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 6, lorsque le jeu 2 gagnant présente l'indication " 5000 FOR LIFE " en dessous du symbole de jeu concerné par la correspondance visée à l'alinéa 5, ce jeu gagnant donne droit à la rente visée à l'article 15/3.

Le billet dont le jeu 3 présente dans une zone de jeu un symbole de jeu également présent dans l'autre zone de jeu donne droit à un lot. Le jeu 3 présentant cette correspondance est appelé " jeu 3 gagnant ".

La valeur du lot attribué au jeu 3 gagnant est mentionnée, en chiffres arabes, dans une des zones de jeu en dessous du symbole de jeu qui est concerné par la correspondance visée à l'alinéa 8.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 9, lorsque le jeu 3 gagnant présente l'indication " 5000 FOR LIFE " en dessous du symbole de jeu concerné par la correspondance visée à l'alinéa 8, ce jeu gagnant donne droit à la rente visée à l'article 15/3.

§4. Lorsque le jeu 1 ou le jeu 2 ou le jeu 3 est gagnant, il ne donne droit qu'à un lot et ne présente jamais plus d'une correspondance, conformément aux dispositions visées au §3, alinéas 2, 5 et 8.

Lorsqu'un billet est gagnant, soit un jeu est gagnant, soit deux jeux sont gagnants, soit trois jeux sont gagnants. Dans ces deux derniers cas, les lots attribués sont cumulés.

Le billet dont le jeu 1, le jeu 2 et le jeu 3 ne présentent pas la correspondance respectivement visée au §3, alinéas 2, 5 et 8 est toujours perdant.

§5. Lorsqu'un billet attribue un lot :

1° consistant en la rente, son jeu 1 ou son jeu 2 ou son jeu 3 est gagnant;

2° de 10 euros, 100 euros, 500 euros, 1.000 euros ou 5.000 euros, son jeu 1 ou son jeu 2 ou son jeu 3 est gagnant à concurrence du montant concerné ;

3° 15 euros, soit son jeu 1 ou son jeu 2 ou son jeu 3 est gagnant à concurrence de ce montant, soit deux de ses jeux sont gagnants à concurrence de 10 euros et 5 euros;

4° 20 euros, soit son jeu 1 ou son jeu 2 ou son jeu 3 est gagnant à concurrence de ce montant, soit deux de ses jeux sont gagnants à concurrence de 10 euros chacun ;

5° 30 euros, soit son jeu 1 ou son jeu 2 ou son jeu 3 est gagnant à concurrence de ce montant, soit deux de ses jeux sont gagnants à concurrence de 20 euros et 10 euros ;

6° 50 euros, soit son jeu 1 ou son jeu 2 ou son jeu 3 est gagnant à concurrence de ce montant, soit ses jeux 1, 2 et 3 sont gagnants à concurrence de 20 euros et 15 euros et 15 euros.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS COMMUNES AUX BILLETS "WIN FOR LIFE » À 1, 2, 3, 5 ET 10 EUROS

Art.16. Le présent chapitre s'applique aux cinq loteries à billets visées par le présent arrêté.

Art.16/1. Un billet gagnant ne donne droit qu'à un seul lot parmi ceux visés aux articles 3, 5/3, 8, 13 et 15/3.

Les articles 5, 5/5, 10, 15 et 15/5, paragraphes 2 à 5 s'appliquent uniquement après grattage complet de la pellicule opaque des zones de jeu du billet.

Chacun des symboles de jeu, visés aux articles 4, 2°, 5/4, 2°, 9, 2°, 14, 2° et 15/4, 2°, peut être composé de divers éléments graphiques, figuratifs, photographiques ou autres qui, formant un ensemble non-fragmentable, ne peuvent être isolément considérés comme étant des symboles de jeu.

Il appartient au joueur de contrôler que la pellicule opaque recouvrant les zones de jeu est intacte au moment où il acquiert un billet.

Art.16/2. Si une irrégularité, quelle que soit sa nature, dans la forme ou le contenu d'un billet, ne permet pas de déterminer de façon certaine le caractère gagnant ou perdant d'un billet, ou le montant du lot éventuel conformément aux règles de cet arrêté, le billet concerné est nul. Le porteur d'un tel billet nul a le droit d'en obtenir l'échange ou d'être remboursé du prix d'achat du billet nul, selon le choix de la Loterie Nationale.

Art.17. Au recto et/ou au verso des billets peuvent figurer, exclusivement réservées au contrôle et à la gestion administrative de ceux-ci, les indications suivantes :

1° une série de chiffres visibles;

2° une série de chiffres couverts d'une pellicule opaque;

3° un ou plusieurs codes à barres visibles ou recouverts d'une pellicule opaque.

Les billets mentionnent au recto et/ou au verso des indications en chiffres et/ou en lettres identifiant l'émission à laquelle ils ressortissent.

Art.18. Sous la pellicule opaque de toutes les zones de jeu et sous celle visée à l'article 17, alinéa 1^{er}, 2° et 3°, peuvent figurer des indications de contrôle sous toute forme jugée utile par la Loterie Nationale. Lorsque les indications de contrôle reposent sur l'utilisation de chiffres ou de lettres, ceux-ci sont imprimés sous un format plus petit que celui des chiffres et des lettres éventuellement utilisés comme symboles de jeu. Ces indications ne sont attributives d'aucun lot.

Ces indications de contrôle sont utilisées pour vérifier, entre autres par le biais d'un système informatique, si le billet présenté pour obtenir un lot est authentique et valide, pour vérifier s'il est

gagnant ou non, pour vérifier le lot éventuel, et pour la reconstruction informatique du billet si nécessaire. Si ces indications de contrôle donnent un résultat qui ne correspond pas aux données mentionnées sur le billet, le billet est nul et le porteur d'un tel billet a le droit d'en obtenir l'échange ou d'être remboursé du prix d'achat du billet nul, selon le choix de la Loterie Nationale. Si l'absence de correspondance est la conséquence d'une fraude ou mauvaise manipulation du billet, ceci entraîne la nullité du billet, sans aucun droit à un échange ou un remboursement.

A des fins de contrôle, seule la Loterie Nationale est habilitée à gratter la pellicule opaque des zones visées à l'alinéa 1^{er}, des billets invendus.

Art.19. Aux fins de garantir que le seul hasard préside à l'attribution des lots sans tirage au sort, tout procédé systématique est évité lors de l'impression des indications relatives à ceux-ci, et les billets ne peuvent présenter aucune distinction extérieure pouvant dévoiler quelque élément que ce soit.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1^{er}, un processus peut être prévu afin de garantir une répartition harmonieuse des billets attribuant des lots de petite valeur sur l'ensemble des billets imprimés. Par lots de petite valeur on entend des lots dont le montant unitaire ne peut dépasser 50 EUR. La somme totale des lots de petite valeur attribués aux billets contenus dans un même paquet emballé sous cellophane correspond à un montant qui, fixé par la Loterie Nationale, ne peut être inférieur à 28 EUR.

Art.20. §1^{er}. Dès son achat, le billet gagnant un lot consistant en une rente mensuelle est exclusivement à présenter et à remettre au siège de la Loterie Nationale ou dans un bureau régional de celle-ci et ce, jusque et y compris le dernier jour d'un délai de douze mois à compter de la date de clôture de vente de l'émission à laquelle le billet ressortit. Les coordonnées de ces bureaux régionaux sont consultables sur le site Internet de la Loterie Nationale ou peuvent être obtenues auprès de celle-ci.

Le porteur du billet gagnant un lot consistant en une rente mensuelle est tenu d'inscrire lisiblement au verso du billet gagnant, en caractères d'imprimerie, ses nom, prénom, adresse et date de naissance, ces données étant destinées à permettre à la Loterie Nationale de prendre toutes les dispositions utiles en vue du paiement de la rente. Le porteur s'engage, dans le cadre de l'octroi éventuel de la rente précitée, à communiquer à la Loterie Nationale toute autre information nécessaire au paiement de la rente, que la Loterie Nationale fasse appel ou non aux services d'un tiers en vue dudit paiement.

§2. L'attribution d'une rente à vie mensuelle dont bénéficie le propriétaire du billet gagnant répond aux modalités suivantes:

1° le montant de la rente constitue une somme fixe ne donnant lieu à aucune adaptation ;

2° sous réserve des dispositions du §1^{er}, alinéa 1^{er}, la prise d'effet de la rente est fixée au premier jour du deuxième mois qui suit celui au cours duquel le billet gagnant a été présenté à l'encaissement ;

3° le paiement de la rente prend fin dès le décès du bénéficiaire ;

4° la rente est incessible et, en cas de décès du bénéficiaire, n'est pas réversible.

§3. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2, les lots autres que celui consistant en la rente sont, dès l'achat des billets, payables au porteur contre remise des billets gagnants jusques et y compris le dernier jour d'un délai de douze mois à compter de la date de clôture de vente de l'émission à laquelle les billets ressortissent, conformément aux modalités suivantes :

1° auprès des points de vente physiques avec lesquels la Loterie Nationale a conclu un contrat afin de les agréer comme vendeurs officiels des jeux de la Loterie Nationale, excepté pour les lots mentionnés au 2°;

2° exclusivement au siège de la Loterie Nationale ou, si celle-ci l'estime opportun, auprès de ses bureaux régionaux, pour les lots de plus de 2.000 euros.

Les coordonnées des bureaux régionaux sont consultables sur le site internet de la Loterie Nationale ou peuvent être obtenues auprès de celle-ci.

Au moment de l'acquisition d'un billet, tous les billets attributifs de certains lots peuvent déjà avoir été vendus ou certains lots peuvent déjà avoir été gagnés.

Art.21. Pour chaque émission de billets, la date de clôture de la vente et corrélativement la date de clôture du paiement des lots sont rendues publiques par la Loterie Nationale par tous moyens jugés utiles par celle-ci.

Art.22. Les lots non réclamés dans le délai de douze mois visé à l'article 20 sont acquis à la Loterie Nationale.

Art.23. Sous réserve des recours juridictionnels, les réclamations relatives au paiement des lots sont à introduire, sous peine de déchéance, dans le délai de douze mois visé à l'article 20. Elles sont à adresser par lettre recommandée à la Loterie Nationale ou à déposer à la Loterie Nationale contre récépissé.

Toute réclamation doit être accompagnée du billet concerné au dos duquel le participant inscrit ses nom, prénom et adresse. Lorsqu'un billet faisant l'objet d'une réclamation est remis par le réclamant lui-même au siège de la Loterie Nationale ou auprès d'un Bureau régional de celle-ci, une reconnaissance de dépôt en faveur du réclamant est établie.

Art.24. La participation est interdite aux mineurs d'âge.

Art.25. La Loterie Nationale ne reconnaît qu'un seul propriétaire d'un billet gagnant, à savoir celui qui en est le porteur. L'identité du porteur est toutefois exigée si :

1° il y a doute sur la validité du billet, s'il est maculé, déchiré, incomplet ou recollé. Dans ce cas, le billet est retenu par la Loterie Nationale jusqu'à décision de celle-ci et fait l'objet d'une reconnaissance de dépôt en faveur du porteur du billet;

2° le mode de paiement des lots fixé par la Loterie Nationale le rend nécessaire ;

3° le soupçon existe que le porteur du billet est mineur ;

4° le soupçon existe que le porteur du billet a acquis celui-ci de façon irrégulière ;

5° une disposition légale, quelle qu'elle soit, le prévoit ;

6° le billet donne droit au paiement d'un gain supérieur à 2.000 euros ;

7° il existe un soupçon de fraude.

Art.26. Sous réserve des recours juridictionnels, en cas de vol, de perte ou de destruction d'un billet ou d'une reconnaissance de dépôt en faveur du porteur, aucune réclamation ne sera acceptée.

Toute fraude commise en vue de percevoir un lot, en particulier tout faux ou usage de faux, fera l'objet d'une plainte au parquet.

Art.27. La Loterie Nationale et les intermédiaires de son réseau de distribution respectent l'anonymat des participants sauf si ceux-ci y renoncent. Toutefois la Loterie Nationale communique l'identité et les coordonnées du bénéficiaire de la rente aux tiers auxquels elle fait éventuellement appel en vue du paiement de celle-ci. En l'occurrence, lesdits tiers sont tenus au respect de l'anonymat du bénéficiaire de la rente.

Art.28. Les billets peuvent comporter des mentions :

1° informatives et explicatives destinées aux joueurs. Ces mentions sont purement informatives et subordonnées au texte de cet arrêté ;

2° publicitaires en faveur de la Loterie Nationale et, moyennant contrepartie financière ou autre, en faveur de tiers avec lesquels la Loterie Nationale estime commercialement opportun de collaborer pour promouvoir ses activités.

Les billets « Win for Life 1, 3, 5 et 10 euros » émis avant le 16 avril 2018 restent soumis aux règles énoncées dans l'arrêté royal du 10 février 2011 fixant les modalités d'émission des loteries publiques à billets organisées par la Loterie Nationale respectivement sous les appellations " Win for Life 1 euro ", " Win for Life 3 euros ", " Win for Life 5 euros " et " Win for Life 10 euros ", dans sa version en vigueur au 11 mars 2016.